Ville de Labège

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE**
**COMMUNE DE LABEGE**
N° : 055 A - 2022
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 16.09.2022

# ARRETE MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE AMPERE - INSTAURATION SENS CIRCULATION ET ZONE 30 KM/H

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212,1 et suivants, L.2213-1 et L 2213-2 ;
- Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28, R413-11, R417-1 et suivants, L.325-1 à L.325-3 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - troisième partie - signalisation de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié).
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié).
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - cinquième partie – signalisation indication, des services et repérage approuvée par l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifié).
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - septième partie – marquages sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié).

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesure propre à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il importe dans un intérêt général de sécurité de réglementer la circulation, le stationnement et la vitesse de tout type de véhicules dans certains lieux de la commune.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Abroge et remplace l'arrêté municipal permanent du 19/04/2004 et l'ensemble des arrêtés municipaux permanent relatifs aux règles de circulation et stationnement relatif à la rue Ampère.

### ARTICLE 2 : Sens de circulation :

Sur le territoire communal de Labège, il est instauré un sens unique de circulation sur la rue Ampère entre son intersection avec la voie « L'Occitane » et son intersection avec la rue Galilée, avec la mise en place de la signalisation verticale reglementaire d'un panneau d'indication de circulation à sens unique « C12 » en début de voie et un panneau de signalisation routière sens interdit « B1 » en fin de voie.

Des marquages au sol indiquant le sens de circulation sont mise en place sur la rue ampère.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : de la rue Galilée via la voie « l'Occitane ».

Sur la rue Ampère, des panneaux d'interdiction de tourner à gauche « B2a » sont mis en place aux intersections des numéros : 161, 105, 71, 51.

Des panneaux d'obligation de tourner à droite « B21-1 » sont mis en place afin d'indiquer aux usagers le sens de circulation à prendre.

### ARTICLE 3 : Vitesse limitée à 30 km/h « ZONE 30 »:

La vitesse maximale autorisée de tous types de véhicules circulant sur la rue Ampère est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise entre le la voie « L'Occitane » et son intersection avec la rue Galilée, en raison de l'étroitesse de la chaussée ou la sinuosité de cette voie.

La signalisation est opérée avec la mise en place de la pré-signalisation réglementaire verticale zone à vitesse limitée à 30 km/h « B30 » au début de la rue Ampère.

La signalisation est opérée avec la mise en place de la pré-signalisation réglementaire verticale zone à vitesse limitée à 30 km/h « B51 » fin de la rue Galilée au niveau de l'intersection avec la voie « La Pyréenne ».

**ARTICLE 4 : Passage piétons :**

Trois passages protèges sont réservés à la traversée des piétons, ils sont matérialisés par un marquage au sol de couleur blanc sur la rue Ampère.

**ARTICLE 5 : Stationnement :**

Dans la rue Ampère des emplacements de stationnement sont matérialisés au sol sur la rue Ampère côté impair. Le stationnement de tous types de véhicules en dehors des emplacements matérialisé est interdit.

Le stationnement de tous types de véhicules est interdit devant le poste de transformation electrique situé face au 51, rue Ampère.

**ARTICLE 6 :**

La signalisation réglementaire verticle et horizontale correspondante aux diverses dispositions interministérielles est mise en place et entretenue par la Communauté d'agglomération du SICOVAL sis 110, rue Marco Polo 31670 LABEGE.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procés-verbaux de contravention dressées par le personnels de la police municipale et de la gendarmerie et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

**ARTICLE 9 :**

M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de Labège ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :
Au SICOVAL.

Fait à Labège, le 14.09.2022

**Le maire**

MAIRIE DE LABEGE 31670

**Laurent Chérubin**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.